



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral d'ouverture de prescriptions complémentaires

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/128 de prescriptions complémentaires
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à Nantes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 réglementant le fonctionnement de la société SABLIERES DE NANTES pour son établissement situé ZI de Cheviré à Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations de criblage de sable, concassage de produits minéraux naturels et de transit de produits minéraux naturels solides exploitées par la société SABLIERES DE NANTES sur le territoire de la commune de Nantes;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2007 au bénéfice de la S.A.S. LAFARGE GRANULAT OUEST ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 mai 2014 au bénéfice de la S.A.S. LAFARGE GRANULAT FRANCE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet de Loire-Atlantique par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT le 30 mars 2020 concernant l'activité du terminal sablier et l'accueil et le traitement de déchets inertes et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant en date du 22 juin 2020, l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les remarques de l'exploitant reçues par courriel en date du 24 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT ;

Considérant la nécessité de supprimer certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 susvisé compte-tenu la redondance avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que certaines des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé doivent être aménagées compte-tenu des circonstances locales des installations exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT ;

Considérant en particulier que l'activité principale de l'établissement est le traitement de sable extrait en mer, contenant un fort taux d'humidité ;

Considérant que l'aménagement de ces prescriptions générales ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée, conditions générales

Article I.1 : Identification et portée

La société LAFARGEHOLCIM GRANULAT, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92 148 CLAMART CEDEX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NANTES, ZI de Cheviré, des installations de criblage de sable, concassage de produits minéraux naturels, transit de produits minéraux naturels solides, accueil de déchets inertes non dangereux et le traitement de ces déchets inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article I.2 : Nature et localisation des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance totale des installations fixe de traitement du sable (4 cribles + 1 concasseur) : 350 kW Puissance du groupe mobile (1 scalpeur) présent en moyenne 3 semaines/an (maximum 5 semaines/an) : 95 kW Total de 445 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 30 100 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubriques IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage d'une profondeur d'au maximum 20 mètres prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Loire	D

Article I.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
NANTES (ZI de Cheviré)	IZ 8 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article I.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.2.4 : Caractéristiques principales

L'autorisation vise le fonctionnement d'une installation de criblage de sable, de concassage de produits minéraux naturels et de transit de produits minéraux solides (galets et sables), l'accueil de déchets inertes non dangereux d'origine externe et le traitement de ces déchets inertes dans les installations. Les installations sont composées :

- de deux bassins de réception, délimités par une digue étanche de 5 mètres de haut, formés de remblais compactés ;
- deux trémies de recette de 40 tonnes de capacité ;
- d'un transporteur fixe alimentant le crible depuis la trémie ;
- d'une trémie de réincorporation ;
- de deux cribles 2 étages, 2 cribles 1 étage et d'un concasseur ;
- d'une sauterelle de stockage du refus à 4 mm (galets, coquilles) ;
- d'une sauterelle orientable pour le stockage au sol du produit fini commercialisable ;
- d'un groupe mobile (1scalpeur), destiné au traitement d'une partie des déchets inertes, exploitée sur le site par campagnes de 3 à 5 semaines par an, hors chantiers exceptionnels qui feront l'objet d'une demande de modification au préfet en application de l'article 1.4.1 du présent arrêté ;
- d'une plate-forme de stockage utilisée comme station de transit de produits minéraux solides (galets et sables), pour le traitement dans le groupe de scalpage mobile des déchets inertes d'origine externe et/ou à l'accueil avant traitement dans les installations de l'établissement, des déchets inertes d'origine externe.

Article I.3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article I.4 : Modifications et cessation d'activité

Article I.4.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois

à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.4.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous les articles 1.1.1 et 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Le type d'usage futur du site est déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, doit comporter, en plus des mesures prévues à l'article R. 512-39-3, les mesures suivantes :

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article I.5 : Prescriptions techniques applicables

Article I.5.1 : Suppression de prescriptions

Les prescriptions des points 1.2 à 1.7 et des articles 2 à 23 de l'arrêté préfectoral 11 avril 2005 susvisé sont supprimées.

Article I.5.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation à l'exception des dispositions non applicables aux installations existantes définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités listés à l'article I.2.2 du présent arrêté.

Article I.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 21 (III) et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre III du présent arrêté.

TITRE II : Prescriptions complémentaires

Article II.1 : Intégration dans le paysage et clôture du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A cet effet, il réalise les aménagements nécessaires de façon à ce qu'aucune de ses installations ne soit visible depuis les habitations du hameau de Port Lavigne à Bouguenais.

La hauteur des stockages est réalisée de manière à respecter les dispositions du paragraphe précédant. En aucun cas, elle n'excède la hauteur de 9 mètres.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie sauf accès aux engins de chantiers et services de secours afin de délimiter de façon précise son implantation.

Article II.2 : Prélèvements d'eau

Article II.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau nécessaire à l'alimentation du système de refoulement des navires sabliers lors du déchargement est pompée en Loire. La totalité de l'eau pompée nécessaire au déchargement de chaque bateau est rejetée ensuite en Loire après traitement selon les normes définies à l'article 2.3.4 du présent arrêté. La quantité d'eau rejetée en Loire doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

L'eau nécessaire à l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières et à l'alimentation des locaux sociaux et sanitaires est pompée dans la nappe d'accompagnement de la Loire par un forage ne dépassant pas 20 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article s'appliquent à partir de la mise en service du forage.

Article II.2.2 : Valeur limite

La consommation maximale journalière d'eau de Loire, pour l'alimentation du système de refoulement des navires sabliers lors du déchargement, est limitée à 5 000 m³.

La consommation maximale d'eau par pompage dans la nappe d'accompagnement de la Loire, pour le forage, est limitée à 15 m³/h et 500 m³ /an.

Article II.2.3 : Installations de prélèvements (forage)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sont applicables au forage de prélèvement d'eau de l'établissement.

Article II.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

Article II.3.1 : Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux de décantation du sable	Décantation	Loire
Eaux sanitaires	/	Collecte en fosse septique
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire étanche permettant la vidange, l'entretien et le ravitaillement des engins	Décanteur déshuileur	Fossé de collecte des eaux de ruissellement puis la Loire
Autres eaux pluviales	/	Fossé de collecte des eaux de ruissellement puis la Loire et infiltration dans les sols

Article II.3.2 : Rejets des eaux de décantation du sable

Les eaux de décantation du sable respectent les valeurs limites de rejets suivantes en matières en suspension (MES) :

- si la concentration en MES de la Loire est-elle inférieure à 30 mg/l : 30 mg/l
- si la concentration en MES de la Loire est-elle supérieure à 30 mg/l : concentration des eaux pompées (en mg/l) + 30 mg/l.

Article II.3.3 : Rejets des eaux vannes et sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements d'assainissement en vigueur. Aucune communication ne doit être possible entre la fosse de rejet et le milieu naturel.

Article II.3.4 : Surveillance des eaux rejetées

Le programme de surveillance des émissions mis en place par l'exploitant prévoit au minimum les mesures suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesures	Point de surveillance	Conditions de prélèvement
Eaux de décantation des sables rejetées en Loire	MES	Annuelle	2 regards en sortie du réseau de drainage	Prélèvements instantanés pendant la durée d'un déchargement – essorage dans les deux regards de prélèvement instantané et simultané des eaux de la Loire à bonne distance du point de rejet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES, DCO (sur effluent non décanté), hydrocarbures totaux	Les fréquences de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 s'appliquent	Sortie du décanteur déshuileur	Prélèvement instantané

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Article II.4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Par temps sec, les pistes et terres sont régulièrement arrosées afin d'éviter l'envol de poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article II.5 : Prévention des nuisances sonores

Article II.5.1 : Horaires de fonctionnement des installations fixes

Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 21 h du lundi au vendredi hors jours fériés. Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 13 h le samedi hors jours fériés.

De manière exceptionnelle, sur une période limitée à 5 semaines/ an, les installations fixes pourront fonctionner du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, hors jours fériés.

Article II.5.2 : Horaires de fonctionnement de l'installation mobile

L'installation mobile située sur la partie Sud-Est de l'exploitation fonctionne exclusivement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 h à 18 h sur une période

limitée à 5 semaines par an, hors chantiers exceptionnels qui feront l'objet d'une demande de modification au préfet en application de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article II.5.3 : Registre de suivi des horaires de fonctionnement

L'exploitant tient à jour un registre où sont mentionnés les horaires de fonctionnement quotidiens de ses installations. Il y distingue les installations visées aux articles II.5.1 et II.5.2 précédents.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.6 : Accueil des déchets inertes – Origine et types de déchets

L'établissement est autorisé à accueillir des déchets inertes non dangereux d'origine extérieure en transit à des fins de recyclage dans les conditions fixées au présent chapitre.

La quantité maximale de déchets inertes admise dans l'établissement est limitée à 70 000 tonnes par an, hors chantiers exceptionnels qui feront l'objet d'une demande de modification au préfet en application de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Les déchets inertes admis dans les installations sont limités aux catégories suivantes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de : <ul style="list-style-type: none">• la terre végétale et de la tourbe• des terres et cailloux provenant de sites contaminés, sauf après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable décrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les conditions d'admission des déchets inertes respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article II.7 : Suivi, interprétation et discussion des résultats

Article II.7.1 : Interprétation des résultats (Eau)

Dans le cas des prélèvements instantanés visés à l'article II.3.4 aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite de rejet.

Article II.7.2 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article II.7.3 : Conservation des résultats

L'exploitant conserve les cinq dernières années des résultats des mesures visées à l'article II.3.4 dans le dossier d'exploitation de l'établissement.

TITRE III : Prescriptions Particulières

Article III.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article III.1.1 : Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions du III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

Article III.1.2 : Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production..

Le réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, comprend une ou plusieurs stations de mesure, dites de référence, implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Concernant la fréquence des mesures de retombées de poussières dans l'environnement :

- la fréquence est au minimum trimestrielle pendant la première année, dont une mesure pendant la campagne de criblage du groupe mobile,
- si les résultats des mesures sont inférieurs ou égaux à 500 mg/m²/jour, au point de mesure de référence, sur la fraction minérale pendant 4 campagnes trimestrielles consécutives, la fréquence de mesure est annuelle,
- si au moins un résultat de mesure est supérieur à 500 mg/m²/jour, au point de mesure de référence, sur la fraction minérale, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives visant à la réduction des émissions de poussières et la fréquence des mesures redevient trimestrielle pendant une année. »

TITRE IV : Frais, délais et voies de recours et publicité

Article IV.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IV.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article IV.3 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article IV.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY